

N° 2025/272

Déposée le **16/05/2025**

Dépôt affiché le **16/05/2025**

N° DP 014 715 25 00110

Par :	Monsieur KTORZA TEDDY
Demeurant à :	29 Avenue du Président JF Kennedy
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	installation d'un portail en fer et de treillis en bois sous la terrasse
Sur un terrain sis à :	29 AV DU PT J F KENNEDY
Référence cadastrale :	AZ 268

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/05/2025 pour cause d'incomplétude du dossier,

Considérant que le projet de treillis en bois posés sur un mur n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux abords des constructions qui prévoit que « seules deux formes de clôtures sont autorisées constituées, soit par un mur en pierres rejointées et alignées en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement (inférieurs à 2 m), soit par un mur bahut (de 0,80m à 1,20 m de hauteur maximale) en pierres rejointées avec une grille en serrurerie au-dessus » ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 08/07/2025

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.